DEUXIÈME ANNÉE — N° 6 — 5 FÉVRIER 1880

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON

ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : Librairie V^{ve} PALMÉ, Directeur de la Société générale de Librairie catholique, 25, rue de Grenelle, Paris.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse.— Un an : 8 francs. — Autres pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 6 :

PRÉDICATION : *Carême*. Trois instructions sur les trois conversions : Conversion du péché à la grâce; Conversion de la tiédeur à la ferveur; Conversion de la ferveur à une plus grande ferveur. — DOCUMENTS PONTIFICAUX : Bref de S. S. le Pape Léon XIII confirmant le décret de la S. C. des Rites relatif à la fête de l'Immaculée-Conception. — Léon XIII et la philosophie de saint Thomas. — NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE. Caractères merveilleux de la liturgie romaine. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, etc. : Un curé qui bine dans sa propre église peut-il accepter un honoraire pour la messe qu'il ne doit pas à la paroisse?—A quoi est tenu en conscience, relativement aux honoraires déjà reçus, un prêtre qui ignorait la stricte obligation de ne pas accepter un double honoraire? — Comment établir dans le calendrier les modifications qui résultent de la célébration de l'octave du titulaire ou du patron? — Quelle messe des morts et quelles oraisons faut-il dire pour un service non anniversaire et non célébré le 7^e^, 10^e^ et 30^e^ jour? — Quand un prêtre fait communier en dehors de la messe une seule personne, doit-il prononcer la formule de la bénédiction au pluriel ou au singulier? — Un curé peut-il refuser la communion en public à ses paroissiens qui se sont adressés pour la confession à un autre prêtre? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE. A qui appartient-il de nommer ou d'agréer l'agent chargé de régler l'horloge du clocher? — A qui appartiennent les anciens cimetières qui entourent les églises? — Un curé desservant deux paroisses peut-il être imposé pour les deux presbytères? — Un prêtre autorisé verbalement à célébrer dans un oratoire privé est-il tenu par la défense de célébrer aux jours de fête? — VARIÉTÉS. Les mains vides.

CORRESPONDANCE

Gorron (Mayenne), 13 janvier 1880.

*Désirant collectionner et conserver votre excellente revue l'*Ami du Clergé, *non-seulement je m'y abonne à partir du 1^er^ janvier* 1880, *mais je vous prie de m'envoyer la 1^re^ année toute entière.*

*Auriez-vous ensuite l'obligeance de me dire si ce que publie maintenant l'*Enseignement Catholique *ne l'a jamais été; ou bien, s'il ne reproduit pas tout simplement ce qu'ont déjà publié certains journaux de prédication, ou ce que contient, par exemple, l'Encyclopédie de la Prédication contemporaine ? Est-ce complètement inédit ?*

R. — Ce que publie l'*Enseignement catholique* est entièrement inédit. Quand nous éditons un ouvrage *nouveau* sur la prédication, nous y prenons quelquefois un ou deux sujets, mais en aucun cas, jamais ce qui a pu paraître dans une revue analogue; permettez-nous, à l'occasion de cette réponse, de mettre sous vos yeux la composition de notre dernier numéro :

ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE.

Livraison de janvier 1880.

S. G. MGR ISOARD, évêque d'Annecy : *La mairie et l'Eglise*. Conférences sur le mariage. — ROLLAND (M. l'abbé) : *Discours sur l'Adoration perpétuelle*. — S. E. le Cardinal GUIBERT, archevêque de Paris : *Le soin des pauvres*. — MGR GASSIAT, protonotaire apostolique : *La Vierge et le Prêtre*. Rapports généraux de similitude. — SAINT-VINCENT (par M. l'abbé P.) : *La Conscience et la Moralité*. Conférences aux ouvriers sur la morale. — S. E. le Cardinal DONNET, archevêque de Bordeaux : *Lettre à Sa Saiateté le Pape Léon XIII sur l'Encyclique* ÆTERNI PATRIS *et l'opportunité de l'étude de S. Thomas*. — A. DAVID (M. l'abbé): *Entretien sur la Prédication au dix-neuvième siècle*, tenu dans une réunion d'ecclésiastiques.

L'*Enseignement catholique* paraît par livraisons mensuelles de 60 pages in-8° compactes. A raison de dix articles par numéro en moyenne, il forme à la fin de l'année un riche et précieux volume contenant de 100 à 120 sujets de prédication sous forme de Discours, Sermons, Homélies, Prônes, Conférences.

L'abonnement est de 12 *francs* par an, et pour les abonnés de *Ami du clergé*, 10 fr. seulement. — Quand on s'abonne à la fois à ces deux publications, on a droit à l'*Agenda du clergé* 1880. Si on ne s'abonne qu'à l'un ou à l'autre, on n'a droit qu'à la moitié de la remise sur cet *Agenda : 2 fr. au lieu de 4 fr.*

Valframbert (Orne).

1° Y *a-t-il un journal ou revue religieuse tout en vers ?*

2° *Quelles formalités à remplir pour établir une bibliothèque populaire dans un presbytère ?* — E. ALLEAUME, *curé*.

R. — Nous ne pensons pas qu'il existe une revue en vers *exclusivement* religieuse; il s'en publie quelques autres composées uniquement de morceaux de poésie, mais la médiocrité générale des sujets fait qu'elles passent presque inaperçues. Il faut convenir d'ailleurs que le public actuel est

peu porté vers les poëtes; pour lui, plus de rêves ni de rêveurs; ce qu'il veut, c'est du palpable, du matériel : chemins de fer, canaux, expositions, gros canons, gros navires, statues, banquets, clubs sur la rue et pièces à scandale au théâtre.

Quoi qu'il en soit, il en est encore que cet éloignement glacial ne décourage pas et qui osent monter leur lyre. Nous pouvons vous citer à ce sujet trois ou quatre livres charmants que vient d'éditer la Société générale de librairie catholique : La NOUVELLE EVE, *poëme en douze chants*, par J.-E. Boquet; Le SANG DU CHRIST, par le même, dédié à François Coppée; NOTRE-DAME DES POËTES, par le comte Ernest Lafond; Les HYMNES DE L'EGLISE, traduits rhytme pour rhytme, par le R. P. Charles Clair, l'auteur de la belle *Vie du Père Olivaint.*

La Société générale de librairie catholique a édité aussi les *Poésies* de Louis Veuillot; or, voulez-vous savoir ce qu'un professeur du collége de Bois-Guillaume (Seine-Inférieure) nous écrivait ces derniers jours encore : « Vous avez publié, dit-il, il y a deux ans, et fort à propos, un recueil des poésies de M. Louis Veuillot. Il faut propager ce livre : il renferme des trésors. Je le sais à peu près par cœur; je l'ai répandu autour de moi, et je suis assuré du bien immense qu'une lecture si mâle, si pure, si française et si catholique, doit faire à nos jeunes élèves des colléges chrétiens. Mais on ne connaît pas assez le talent de Louis Veuillot dans la forme du vers. Son génie de prosateur a ébloui les lecteurs, et ne laisse plus distinguer le mérite de sa poésie... *Signé :* RENÉ LE MENANT DES CHESNAIS. »

Voilà pour les poëtes et la poésie du jour. Quant à la fondation de votre bibliothèque paroissiale, vous ferez bien de confier votre projet à Monseigneur votre évêque; vous expliquerez quel est l'état général des esprits de votre paroisse, et alors Sa Grandeur vous dira s'il est utile de faire des démarches auprès des autorités civiles. En temps ordinaire, il ne le faudrait pas, et nous aimons à penser qu'il ne vous le faudra pas davantage par suite des bonnes dispositions de tous vos paroissiens.

Hévilliers, (Meuse), 6 janvier 1880.

*Veuillez, s'il vous plaît, m'envoyer l'*Agenda du clergé : *2 francs, au lieu de 4, comme abonné.*

Je me permets de vous dire qu'il vous sera bien difficile de faire la commission pour le clergé. Comment, en effet, acheter un calice que l'on ne voit pas? un ornement que l'on n'a pas sous les yeux? Mais je comprends qu'il vous serait possible de vendre pour un million de drap chaque année... — OUDINOT, curé.

R. — Détrompez-vous, cher abonné : il ne nous sera pas plus difficile de faire la commission pour le clergé qu'il nous est facile d'éditer de bons livres et de les mettre, si importants soient-ils, à la portée de toutes les bourses par nos extrêmes facilités de paiement. Dans le commerce, en effet, il y a deux choses qui en simplifient beaucoup d'autres : c'est la confiance du client et sa précision à exprimer la demande; — c'est la conscience de l'intermédiaire et son empressement à vous servir.

Nous croyons être de ceux qu'on peut ranger dans ce dernier cas. — De votre côté, appliquez-vous à bien caractériser votre demande, décrivez-la minutieusement, indiquez à 10 ou 20 francs près le prix à débourser : nous nous chargeons du reste. Nous disons plus, nous avons la prétention de faire mieux que vous-même : car, sur le prix, habitués à acheter en quantité, nous obtiendrons toujours des conditions meilleures; et, sur la qualité, le vendeur se gardera bien de nous tromper, de peur de nous voir porter ailleurs une si riche pratique. Ornements, vases sacrés, tableaux, soutanes, draps, etc., demandez avec les détails suffisants, et comptez d'avance être parfaitement servi : nous avons pour cela des commis spéciaux affectés à *chaque* article.

LA QUESTION DE L'ENSEIGNEMENT AU SÉNAT.

La grande bataille sur la liberté de l'*Enseignement* va commencer au Sénat. Partisans et adversaires lisent à ce propos le livre du P. Ch. Daniel : *Les Jésuites instituteurs de la Jeunesse française au* XVII^e^ *et au* XVIII^e^ *siècle.* « On nous objecte le passé, écrit le Père Daniel, le voici : nous n'avons pas à en rougir! Nos Règles, nos Traditions, notre Enseignement sont là : Qu'on les juge, d'abord en eux-mêmes, ensuite et *surtout d'après leurs fruits.* »

Le public, que la question passionne à un si haut degré, voudra, devra le lire avec la même avidité que MM. les Sénateurs et les Députés. — (1 vol. in-12 de 300 pages, 2 fr. 50.)

L'article 7 devant la raison et le bon sens, par le R. P. Félix, vient de paraître chez Victor Palmé. Le volume est composé de huit chapitres : M. Jules Ferry et l'article 7, — l'article 7 et le droit de la famille, — l'article 7 et le droit de l'Etat, — l'article 7 et les deux Frances, — l'article 7 et le cléricalisme, — l'article 7 et le Jésuitisme, — l'article 7 et la liberté, — l'article 7 et le droit commun.

Ces seuls titres indiquent que l'éminent religieux a pris la question par ses côtés les plus hauts : la Religion, la Famille, l'Etat, le droit public. L'avocat de l'Eglise en face du progrès moderne se retrouve tout entier dans ce brillant plaidoyer de la liberté de l'enseignement : même éloquence, même logique, même éclat dans l'idée et dans l'expression. On accourait à ses conférences; on dévorera son livre. (1 fort vol. in-12. Prix : 3 fr.)

CONSEILS DU P. OLIVAINT AUX JEUNES GENS
recueillis par le R. P. Ch. Clair.

L'*Univers* appelle ainsi sur ce beau livre l'attention de ses lecteurs :

« Nous signalons l'apparition d'un livre qui aura du retentissement : *Conseils du P. Olivaint aux jeunes gens.* C'est le P. Ch. Clair, l'auteur de la belle *Vie du P. Olivaint,* dont le succès est connu, qui a recueilli ces fortes pensées et les présente à la jeunesse neuf ans après la mort du glorieux martyr. Elles ont un charme, une profondeur, une actualité indicibles. Rien de mou, rien de fade; c'est viril comme il le faut pour les jeunes gens. Que de précieux conseils, que de vues élevées, que de cris de l'âme et du cœur dans ces trente-huit chapitres dont se compose le volume. Qu'il soit donc partout où il y a un jeune homme à conseiller, à diriger, à former. »

ENCOURAGEMENTS ET TÉMOIGNAGES.

Truges (Indre-et-Loire) 2 janvier 1880.

Ci-inclus le montant d'un réabonnement.

Mes vœux les plus sincères à l'*Ami du Clergé.* Tous les jeunes prêtres, de nos jours particulièrement, devraient jouir de la société habituelle de cet ami, car il a le talent rare et toujours goûté d'être aimable et sérieux. Il n'est point égoïste, puisque avec un empressement parfaitement vrai, il indique, fait connaître d'autres amis, au besoin même les amène. Je veux parler des ouvrages excellents dont vous signalez parfois l'apparition. — L'abbé H. MEUNIER.

PRÊDICATION.

TROIS INSTRUCTIONS SUR LES TROIS CONVERSIONS.

I.

Couversion du péché à la grâce.

Nunc dicit Dominus : Convertimini ad me ex toto corde vestro.
Joel. II, 12.

Bientôt l'Eglise va nous convier à la rèflexion et à la pénitence. Bientôt elle va nous adresser les paroles de Joël : « *Aujourd'hui le Seigneur dit : Convertissez-vous de tout votre cœur.* » Qui que nous soyions, nous avons tous une conversion à réaliser. Pour les uns, c'est la conversion du péché mortel à la grâce; pour d'autres, la conversion de la tiédeur à la ferveur; pour d'autres enfin, la conversion de la ferveur à une ferveur plus grande. Parlons aujourd'hui de la première conversion. Pour déterminer le pécheur à revenir à Dieu, je ne lui proposerai qu'un motif. Je lui dirai : convertissez-vous par pitié pour le misérable état de votre âme, *miserere animœ tuœ* (Eccli. xxx, 24).

Qu'il est lamentable l'état du pécheur! Celui qui est dans l'inimitié de Dieu ressemble à cet homme, qui, descendant de Jérusalem à Jéricho, tomba entre les mains des voleurs (Luc. x). Comme lui il est *dépouillé, blessé, demi-mort, il souffre horriblement.*

I. Il est dépouillé d'abord, *dispoliaverunt.* Mais quel dépouillement! Une campagne couverte de magnifiques moissons tout à coup ravagée par la grêle, un vaisseau chargé de richesses englouti par la tempête, une cité opulente réduite en cendres par l'incendie : voilà une image du désastre que subit une âme qui consent à un seul péché mortel. Elle est dépouillée de ses richesses surnaturelles et de ses plus augustes privilèges. Elle perd d'un seul coup, avec tous ses mérites, la grâce sanctifiante, la sainte charité, les vertus surnaturelles, les dons du Saint-Esprit. Elle était le temple de l'auguste Trinité, elle devient l'asile du démon; elle était l'enfant de Dieu, elle n'est plus que l'esclave de Satan; elle était capable de faire des actes méritoires de la vie éternelle, elle est maintenant frappée de stérilité; elle était l'objet des prédilections du Cœur de Jésus et la voilà en butte à sa haine; elle était digne du ciel et elle n'a plus droit qu'aux supplices éternels. L'histoire sacrée rapporte que Judas Machabée et ses vaillants compagnons ne purent retenir leurs larmes à la vue du temple profané, des lieux saints déserts, et des ronces et des épines qui remplissaient les parvis sacrés. L'âme pécheresse n'a-t-elle pas lieu de pleurer sur elle-même, elle qui a chassé Dieu de son cœur, elle qui a profané le temple du Seigneur, elle qui a permis aux ronces des mauvaises habitudes de croître là où fleurissaient les vertus surnaturelles?

II. Non-seulement l'âme est dépouillée par le péché mortel : elle est blessée, *plagis impositis.* Le péché a pour effet de dégrader tout notre être. Il dégrade l'intelligence. Les passions désordonnées et les mauvaises habitudes émoussent l'esprit pour les choses de la foi. Il dégrade le cœur qui sous son action délétère perd insensiblement de sa délicatesse et de sa générosité. Il dégrade l'extérieur lui-même. Le désordre de l'âme creuse des sillons sur le visage et le pécheur perd cette limpidité de regard, cette douceur de traits qui prend sa source dans la sérénité d'une âme pure.

III. Il y a plus. L'âme du pécheur est demi-morte, *semivivo relicto.* Elle est vivante, il est vrai, dans son être naturel; elle est morte dans son être surnaturel. On pleure la mort d'un parent, d'un ami; le pécheur ne devrait-il pas pleurer sur lui-même? Est-il une mort plus triste que la sienne? Est-il une mort qui le touche de plus près? Mort terrible qui a ceci de particulier, qu'en nous privant de la vie elle nous laisse intacte la puissance de souffrir.

Oui, et c'est son quatrième malheur, le pécheur souffre. A moins qu'il ne jouisse de cette paix qui est le suprême châtiment de la colère de Dieu : la paix de l'endurcissement, il porte partout une âme malheureuse. Séparé de Dieu qui est le centre de ses affections et de son repos, il ne saurait rencontrer le bonheur véritable. Sa conscience le poursuit partout, dans ses occupations quotidiennes, dans les plaisirs où il veut s'étourdir et surtout dans le silence de la solitude. Elle fait à la fois contre lui l'office *de témoin, de juge et de bourreau. Elle l'accuse, elle le condamne, elle le supplicie.* (S. Bern.) Elle lui fait voir la justice de Dieu suspendue continuellement comme un glaive sur sa tête. Elle trouble son sommeil lui-même par de menaçantes visions. *Terrebis me per somnia et per visiones horrore concuties* (Job. VII, 14).

O pécheur! je vous en conjure au nom du Seigneur, ayez pitié de votre âme, *miserere animœ tuœ;* ayez pitié de votre âme dépouillée, de votre âme dégradée, de votre âme immolée, de votre âme malheureuse. Revenez au Seigneur qui vous appelle à lui et vous rentrerez en possession de vos richesses spirituelles, votre intelligence retrouvera sa lumière, votre cœur sa délicatesse et ses énergies, votre conscience sa paix et son bonheur.

II.

Conversion de la tiédeur à la ferveur.

Utinam frigidus esses!
(Apoc. III.)

Il y a une deuxième conversion à faire, laquelle s'impose à beaucoup de chrétiens : c'est la conversion de la tiédeur à la ferveur. Mais avant d'en proposer le motif, expliquons d'abord ce que c'est que la tiédeur.

I. La tiédeur est une diminution de la charité, un refroidissement de la ferveur, un affaiblissement du tempérament spirituel, une horreur secrète pour tout ce qui exige du courage et de l'énergie dans la vie chrétienne. Mais comme il s'agit d'un sujet où l'illusion est excessivement facile, il est bon de signaler les caractères de la tiédeur, afin de voir si, oui ou non, nous sommes atteints de cette funeste maladie.

Le premier signe de tiédeur, c'est une grande facilité à omettre, sur le moindre prétexte, sans motif sérieux, ses exercices de piété; à mettre, pour ainsi dire, le service de Dieu au dernier rang. — Le second signe, c'est une négligence habituelle dans l'accomplissement de ses devoirs religieux. On fait peu de cas des petites précautions qu'indiquent les saints pour les bien remplir; on vit dans la dissipation intérieure et extérieure, on agit sans intentions surnaturelles, mais, la plupart du temps, par respect humain, sensualité ou amour-propre; on lit, non ce qui édifie, mais ce qui flatte la curiosité; on écoute les instructions plus pour les juger, que pour en tirer profit; on traite avec Dieu dans les termes d'un sans-gêne inconcevable; on prie, mais sans attention, l'esprit rempli de mille préoccupations mondaines, en sorte que ces pauvres prières montent vers Dieu enveloppées dans un nuage de péchés véniels; on se confesse presque sans aucune préparation, après un examen très-superficiel, avec une douleur plus que douteuse et sans nul amendement; on communie, mais on est de glace au foyer de l'amour, on n'apporte au banquet sacré, ni cette foi vive, ni cette faim spirituelle qui assurent les fruits de l'Eucharistie, communions qui font pleurer les anges. — Mépriser les reproches de sa conscience, s'endormir dans une fausse sécurité, en songeant, non au bien qu'on ne fait pas, mais aux crimes qu'on évite, mettre des bornes à sa perfection, dire comme celui de l'Apocalypse : *Je suis riche et opulent, et je n'ai besoin de rien,* voilà un autre signe de tiédeur. — Mais le symptôme le plus évident peut-être de cette maladie, c'est *l'habitude non rétractée du péché véniel de propos délibéré.* Une âme qui ne se met point en peine de déplaire à Dieu par des offenses légères, infailliblement est une âme tiède.

II. Qu'il est terrible le langage de Dieu à l'âme tiède ! « Voici ce que dit Celui qui est la vérité même, le témoin fidèle et véritable. Je connais tes œuvres : tu n'es ni froid, ni chaud. Plût à Dieu que tu fusses froid ou chaud ! Mais parce que tu es tiède, je te vomirai de ma bouche. » (Apoc. c. III.) Dans ces graves paroles, je trouve pour le chrétien tiède un triple motif de trembler et de se convertir.

C'est que d'abord la tiédeur est extrêmement *odieuse* à Dieu. Pouvait-il exprimer plus fortement sa répugnance, sa haine, son horreur que par les paroles que je viens de rapporter? *Parce que tu es tiède, je te vomirai de ma bouche!* La tiédeur soulève les entrailles de Celui qui est l'infinie charité! Elle aigrit jusqu'à la douceur même du Sacré-Cœur !

Etat, en second lieu, des plus *dangereux.* N. S. va jusqu'à préférer l'état du péché mortel, quoique plus mauvais en soi. *Plût à Dieu que vous fussiez froid!* Et, en effet, mieux vaudrait pour certaines âmes de tomber dans un péché évidemment grave. Cette faute, en les effrayant, les forcerait bientôt à se convertir; au contraire, elles ne se font aucun scrupule de leur tiédeur. Elles ressemblent à ceux qui sont atteints de la *phthisie.* Ces malheureux se consument, petit à petit, sans le remarquer. La mort a déjà la main sur eux, et ils promettent encore de longues années. Ils font des rêves d'avenir, et soudain ils s'éteignent comme une lampe qui meurt, faute d'huile qui l'alimente. Il en va de même pour l'âme tiède. Elle s'use insensiblement. Son tempérament surnaturel s'affaiblit graduellement. Elle passe de la vie à la mort sans s'en apercevoir. Et plus d'une fois, on peut lui appliquer les paroles de l'Apocalypse : *tu as les apparences de la vie, mais tu es morte!* (Apoc. XVII.)

Mais ce qu'il y a de plus effrayant dans la tiédeur, c'est qu'elle est un mal presque *incurable. Parce que tu es tiède, je te vomirai de ma bouche!* On ne reprend guère ce que l'estomac a rejeté. Par cette figure inouïe, N. S. veut nous faire entendre que la tiédeur est un commencement de réprobation. Que d'obstacles à la conversion en effet! Obstacles du côté de Dieu. Irrité de nos négligences, de la gaieté de cœur avec laquelle nous l'offensons, du mépris que nous faisons de sa grâce, il use de représailles, il méprise à son tour, il mesure ses secours avec parcimonie, il refuse ses faveurs de prédilection. Obstacles du côté de l'âme tiède. Elle s'abuse sur son propre état, elle s'endort dans une aveugle sécurité. Du reste, elle est comme prise de léthargie. Elle répugne aux efforts énergiques, elle a horreur d'une direction vigoureuse; la compagnie des personnes ferventes lui est à charge. Toutes choses qui contribuent à l'immobiliser dans son fâcheux état. C'est en toute vérité qu'on a dit que l'âme tiède ressemble à celui qui s'endort dans la neige. Au premier moment, il y a une sensation agréable; puis, c'est l'engourdissement et la mort.

O vous qui vous reconnaîtriez au portrait de l'âme tiède, hâtez-vous de sortir de votre mortel sommeil. Tremblez, en vous voyant si odieux à Dieu; tremblez en face des dangers que vous courez; tremblez surtout de vous endormir dans la mort. Convertissez-vous à la ferveur en priant, en vous mortifiant, en vous armant de générosité. *Convertimini ad me ex toto corde vestro.*

III.

Conversion de la ferveur à une plus grande ferveur.

Charitas Christi urget nos.
(2 Cor. v.)

Il est des âmes qui sont dans la grâce sanctifiante, qui ont horreur, non-seulement du péché mortel, mais du péché véniel délibéré. Elles aussi, pendant la sainte quarantaine, ont une conversion à faire : *celle du bien au mieux*. A elles aussi, le Seigneur dit : *Convertissez-vous à moi de tout votre cœur*. Pour les déterminer à répondre à l'appel de Dieu, je ne leur dirai pas : que ne pas avancer, c'est reéuler; que vouloir rester stationnaire dans le chemin de la vertu, c'est s'exposer à tomber dans la tiédeur. Non! je veux employer un plus noble motif : celui de l'amour.

I. D'abord, l'amour que nous nous devons à nous-mêmes. Nous serons d'autant plus heureux dans le ciel que nous aurons été plus saints sur la terre. Notre couronne sera d'autant plus glorieuse, que nous aurons remporté plus de victoires. Voyez saint Paul! Comme l'amour bien entendu de lui-même l'anime tous les jours à une plus grande perfection. Depuis le jour où, terrassé sur le chemin de Damas, il se donne à Jésus-Christ, il ne vit plus que pour lui et pour sa gloire. Après de longues années consacrées au service de Dieu, après un nombre infini de travaux et de fatigues pour répandre l'Evangile dans l'univers entier, après s'être élevé à une sainteté sublime, il éprouve l'insatiable désir d'une sainteté plus sublime encore. « Non! mes frères bien-aimés, disait-il aux Philippiens, je ne crois pas avoir atteint le but que je poursuis, *non arbitror me, comprehendisse*. J'oublie mes œuvres passées, et je ramasse toute mon énergie pour me porter en avant, *quæ retro sunt obliviscens, ad priora extendens meipsum*. Ne vous étonnez pas. Si je multiplie mes efforts, c'est pour rendre ma couronne plus brillante, pour obtenir dans le ciel une récompense plus glorieuse, *ad destinatum prosequor ad bravium*. » Et tirant lui-même la conséquence qui découle de sa conduite, il ajoute : « Tous, tant que nous sommes, qui soupirons après la perfection, ayons les mêmes sentiments. Par amour pour nous, volons à une vertu plus parfaite, *quicumque ergo perfecti sumus, hoc sentiamus*. » (Phil. III.)

II. Croissons en perfection aussi par amour pour notre Dieu. Rien qu'en réfléchissant aux abîmes de charité renfermés dans le mystère du Calvaire, l'apôtre saint Paul s'écriait : *charitas Christi urget nos*, la charité de Jésus-Christ nous presse. Or, si au bienfait de la Rédemption, nous joignons le bienfait de l'Incarnation et celui de l'Eucharistie; si nous y ajoutons les faveurs qui nous sont personnelles, tant de communions, tant d'absolutions, tant de bonnes inspirations, tant de bons exemples, il nous faudra redire à plus juste titre encore : *La charité de Jésus-Christ nous presse !* Elle nous presse de lui rendre amour pour amour. Elle nous presse de devenir plus saints et plus parfaits, afin de travailler à mieux payer, sans espérer l'acquitter jamais, la dette de reconnaissance que nous avons contractée et que Dieu, par un infatigable miracle de bonté, trouve moyen d'augmenter tous les jours. La charité de Dieu pour nous! voilà la pensée qui stimulait sans cesse les saints dans la pratique de la vertu. Voilà le secret de leurs dévouements héroïques! Voilà le foyer où s'allumait cet incendie qui les dévorait de ses glorieuses flammes! Voilà la source de ces angoisses ineffables qui suscitaient dans leur cœur une sainte émulation de générosité avec leur Seigneur, et les contraignaient de s'immoler à sa gloire! Voilà ce qui leur faisait dire comme le grand apôtre : « Qui me séparera de la charité de Jésus-Christ? l'affliction? l'angoisse? la faim? la nudité? les périls? la persécution? le glaive? Oh! non. Dieu nous a trop aimés, et nous en avons la certitude : par le secours de sa grâce, ni la mort, ni la vie, ni les principautés, ni les puissances, ni les choses présentes, ni les choses futures, rien ne pourra rompre les liens d'amour qui nous unissent à Jésus-Christ! » (Rom. VIII.)

Donc, au nom de nos propres intérêts, au nom de l'amour que nous devons à Dieu, croissons tous les jours de vertus en vertus. D'autant que, plus nous serons saints, plus nous serons puissants sur le cœur de Jésus; plus notre médiation sera efficace pour obtenir la conversion de tel parent, de tel ami, de telle âme à laquelle nous nous intéressons. Et si nous faisons une seule conversion, bienheureux serons-nous, car, saint Jacques a dit : « Celui qui aura converti un pécheur, et l'aura ramené des sentiers de l'erreur dans le chemin de la vérité, assurera son propre salut et obtiendra la rémission de ses péchés, si nombreux qu'ils soient. (Epist. cath., s. Jac., v. 20.)

Documents pontificaux.

BREF DE S. S. LE PAPE LÉON XIII CONFIRMANT LE DÉCRET DE LA SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES RELATIF A LA FÊTE DE L'IMMACULÉE-CONCEPTION.

(V. l'*Ami du clergé*, nº 1, page 7.)

LEO PP. XIII.

Ad perpetuam rei memoriam. — Annus jam quintus et vicesimus expletur, postquam PiusIX, pontifex Maximus magni nominis et felicis recordationis, Decessor Noster, Virginis Mariæ Deiparæ Immaculatum Conceptum su-

LÉON XIII, PAPE

La vingt-cinquième année vient de s'accomplir depuis que Pie IX, Souverain Pontife de grand renom, et notre prédécesseur d'heureuse mémoire, prononça la définition suprême et irréformable de l'Immaculée-Conception de la Vierge Marie, Mère de Dieu. Le

premo atque irreformabili judicio definivit. Cujus eventus auspicatissimi memoria causam nobis affert non levem, cur in Domino lætemur; jucundum est enim recordari quibus studiis et quam prona atque obsequente voluntate catholici homines certatim exceperint immortale illud Summi Pontificis oraculum, quo Virginis Augustæ nativa dignitas asseritur, et singularis incremento laudis illustratur. Enimvero ex illo die fidem et pietatem erga magnam Dei Genitricem primævæ labis expertem augeri ubique perspeximus : unde spes gentibus christianis firma ostenditur fore, ut sicut olim immanissimam inferorum potestatem Maria victrix contrivit, ita in præsens qua gratia apud Deum pollet et qua est benignitate in suos, prementium malorum horribilem tempestatem depellat, triumphatisque religionis hostibus, optatæ tranquillitati Ecclesia restituat.

Itaque cum sacer Virgini Immaculata dies præcipuo jam populorum cultu et honore agatur, cumque nobis compertum sit publicæ fidelium pietati provehendæ plurimum conducere memoriam mysteriorum Redemptionis augustiore ritu celebratam, idcirco statam sollemnitatem immaculati Beatæ Virginis Conceptus magnificentius per universam Ecclesiam peragendam esse censuimus : qua re etiam singulari pietati Nostræ erga magnam Dei Matrem et plurium Episcoporum desiderio erit satisfactum. Igitur Auctoritate nostra Apostolica mandamus ut juxta Nostræ Congregationis sacrorum rituum peculiare decretum die XXX Novembris mensis nuper elapsi, festum et officium Immaculatæ Conceptionis Beatæ Mariæ Virginis Deiparæ duplici ritu primæ classis, una cum Missa vigiliæ, celebretur, servatis rubricis aliisque de jure servandis. Hæc volumus et præcipimus, decernentes has litteras esse perpetuo valituras, contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ apud S. Petrum sub Annulo Piscatoris die V Decembris MDCCCLXXIX, Pontificatus Nostri Anno Secundo.

TH. CARD. MARTEL.

souvenir de cet événement très-heureux nous permet de nous réjouir dans le Seigneur ; car il est doux de rappeler avec quel amour, avec quelle docilité, avec quel empressement, les catholiques accueillirent cette immortelle définition du Pontife suprême, par laquelle la dignité de la Vierge auguste est reconnue dès sa naissance et reçoit l'hommage d'un honneur nouveau. En effet, depuis ce jour, nous avons vu partout grandir la foi et la piété à l'égard de la grande Mère de Dieu, exempte de la tache originelle ; et le peuple chrétien a conçu en conséquence le ferme espoir que la Vierge victorieuse, de même qu'elle écrasa autrefois la grande puissance de l'enfer, puisse de même, en vertu de la faveur dont Elle jouit auprès de Dieu et de la bonté qu'Elle témoigne à ses fidèles, remporter la victoire dans le temps présent sur l'horrible tempête de maux qui nous accable, et rendre à l'Eglise, par le triomphe sur les ennemis de la religion, la tranquillité si ardemment invoquée.

C'est pourquoi, la fête de la Vierge Immaculée, étant déjà de la part des fidèles l'objet d'un culte et d'un houneur particulier, et le souvenir des mystères de la religion célébré avec un rite plus auguste étant très-utile pour accroître la piété des chrétiens, Nous avons pensé qu'il serait bon de célébrer avec plus de magnificence dans toute l'Eglise, la Conception Immaculée de la Vierge bienheureuse, en donnant ainsi satisfaction à Notre dévotion toute spéciale envers la grande Mère de Dieu et au désir d'un grand nombre d'évêques. Nous ordonnons donc, par Notre autorité apostolique, qu'en conformité du décret de notre Congrégation des rites, daté du 30 novembre dernier, la fête et l'office de l'Immaculée-Conception de la bienheureuse Vierge Marie, Mère de Dieu, soit célébré par le double rite de première classe, ainsi que la messe de la veille, en observant les rubriques et les autres règles analogues. Nous voulons et Nous ordonnons ces choses, en décrétant que ces lettres soient valables à perpétuité, sans que rien de contraire puisse leur être opposé.

Donné à Rome près de Saint-Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le 5 décembre 1879, de notre pontificat le deuxième.

TH. CARD. MARTEL.

LÉON XIII ET LA PHILOSOPHIE DE SAINT THOMAS.

On sait que le Saint-Père, à la suite de sa célèbre Encyclique sur la restauration des études philosophiques d'après les principes de saint Thomas d'Aquin, a nommé une commission de cardinaux pour diriger et surveiller la réimpression des œuvres du grand Docteur. On nous communique aujourd'hui le *Motu proprio* suivant de Sa Sainteté, et nous en donnons la traduction. Nos lecteurs verront quels sont les sacrifices que le Saint-Père s'impose et les fidèles redoubleront de zèle pour procurer à ce grand Pape les moyens de réaliser ses nobles desseins.

LÉON XIII, Pape

Motu proprio

Par nos lettres datées des ides d'octobre de l'année dernière et adressées au cardinal préfet de la Sacrée Congrégation des études, nous avons fait connaître notre volonté de faire publier l'édition complète des Œuvres de saint Thomas d'Aquin, et nous avons dit que la cause de cette résolution était de répandre au loin l'excellente doctrine du docteur angélique, qui est la plus apte à combattre les erreurs de notre temps, et la plus efficace pour conserver la vérité.

Mais le temps étant venu de mettre la main à l'œuvre, nous pensons qu'il est bien de prendre certaines décisions qui puissent donner la douce espérance de voir la réalisation de nos desseins.

C'est pourquoi d'abord, afin de laisser ce mérite

à notre grande ville, nous avons voulu que cette édition fût réservée à la typographie de la Congrégation de Propagande, déjà connue par d'autres publications volumineuses et de grand mérite.

Nous avons voulu en outre que trois cardinaux de la sainte Eglise romaine fussent chargés de veiller et de présider par leur autorité à cette publication; ces cardinaux sont Antonin de Luca, préfet de la Sacrée Congrégation des Etudes; Jean Simeoni, préfet de la Sacrée Congrégation de Propagande; Thomas Zigliara, de l'ordre dominicain, et qui a été élevé dans la doctrine de saint Thomas dont il est profond connaisseur. Nous leur conférons donc le droit et le pouvoir de décider, en notre nom, tout ce qui se rapporte à ce sujet. C'est pourquoi qu'ils veillent à ce que toutes les Œuvres du docteur angélique paraissent dans leur intégrité, avec les commentaires des interprètes les plus illustres, tels que Thomas de Vio Caïétan, cardinal, pour la *Somme Théologique,* et François de Silvestri de Ferrare, pour la *Somme contre les Gentils.* De même qu'ils prennent soin et qu'ils fassent en sorte que la forme des types, que la correction des textes et que le jugement éclairé dans le choix de chaque passage ne laissent rien à désirer et, en dernier lieu qu'ils établissent dans quel ordre et dans quel temps chaque volume devra paraître.

Pour ce qui regarde les frais du travail, nous donnons volontiers et nous consacrons trois cent mille francs comme suffisants pour les dépenses nécessaires actuellement. Mais à l'avenir, pour les dépenses qui pourront être nécessaires, nous voulons qu'elles soient fournies par le Trésor de la Sacrée Congrégation de Propagande, qui retirera néanmoins le prix de la vente des exemplaires pour une valeur égale à celle de l'argent déboursé. Si quelque excédant peut se vérifier, nous ordonnons que ce surplus soit consacré à la publication des écrits qui seront jugés les plus opportuns pour illustrer les œuvres de saint Thomas. Et les cardinaux que nous avons nommés examineront quels seront les écrivains qui mériteront d'abord cette récompense. Nous désirons seulement que, parmi ces écrivains, on place au premier rang ceux dont la doctrine semblera devoir porter le plus de fruits et paraîtra en harmonie avec les nécessités des temps.

Donné à Rome près de Saint-Pierre, le 18 janvier 1880, de Notre Pontificat le deuxième.

LÉON XIII, Pape.

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE.

CHAPITRE III.

Caractères merveilleux de la liturgie romaine.

§ 11. — *Caractères intrinsèques.*

Les caractères intrinsèques de la liturgie romaine ne sont pas moins admirables; et il est plus important encore de les étudier, parce que cette étude éveillera notre attention sur les vertus qui sont très-fréquemment exposées dans le texte liturgique, et nous donnera l'occasion d'en produire des actes souverainement salutaires. Examinons rapidement les vertus théologales, et quelques vertus morales.

1° LA FOI. — Nous commençons par cette vertu, non pas parce qu'elle serait la plus parfaite, puisque l'apôtre saint Paul déclare que c'est la charité, mais parce qu'elle est la première dans l'ordre de génération des vertus surnaturelles et, pour parler le langage du saint Concile de Trente, « le « commencement du salut éternel, le fondement « et la racine de toute justification; » *Fides est humanæ salutis initium, fundamentum et radix omnis justificationis.*

Voilà pourquoi la sainte Eglise tient tant à rappeler et à inculquer dans l'esprit des fidèles cette vertu fondamentale. Voilà pourquoi elle a fait de sa merveilleuse liturgie un dépôt immense des vérités catholiques. Elle y affirme, non-seulement l'existence de Dieu, la spiritualité et l'immortalité de l'âme, et toutes les vérités que la raison démontre aussi bien que la révélation, mais encore toutes les vérités qui sont au-dessus de la raison.

Sur ce dernier point, la liturgie romaine est en opposition formelle avec la critique exagérée des derniers siècles, et surtout avec le naturalisme de nos jours qui en est venu à nier tout ce qui est au-dessus des forces de la nature. A ces erreurs elle oppose la foi de tous les siècles. Foi à la révélation, aux prophéties, aux miracles, aux visions, aux apparitions. Foi à l'existence et à l'influence des bons anges; car le Missel et le Bréviaire contiennent l'office des anges gardiens, de S. Michel, de S. Gabriel et de S. Raphaël. Foi à l'existence des mauvais anges, comme on le voit dans le Missel, dans le Rituel, dans les leçons de la Septuagésime, dans les légendes des saints, dans les psaumes et dans une foule de passages. Foi dans les vertus cachées que le monde ne sait pas estimer et que souvent il méprise, l'humilité, la pauvreté, la chasteté, la virginité; l'Eglise au contraire les exalte dans son Missel et son Bréviaire. Est-il de plus beaux offices que ceux des Cécile, des Agnès, des Agathe! L'Eglise a une prédilection particulière pour les vertus obscures selon le monde. Elle veut qu'on les connaisse, qu'on les admire et qu'on les mette en pratique.

2° L'ESPÉRANCE. — Mais la foi produit l'espérance. C'est même son effet propre, puisqu'elle met devant nos yeux les biens éternels comme récompense de nos bonnes œuvres.

L'espérance a deux objsts: 1° L'objet primaire qui est le ciel, 2° l'objet secondaire, qui est la grâce de Dieu ici-bas pour nous conduire au ciel. Or la liturgie romaine est pleine de ces deux objets, si consolants au milieu des peines de notre exil.

1° Et d'abord le ciel. Ce doux souvenir se présente dès la première page du Missel. L'Eglise

veut que le prêtre qui va monter à l'autel soit détaché des choses vaines et perverses de la terre et rempli de la pensée des biens éternels. Les premières prières qu'elle met sur ses lèvres sont destinées à élever son âme vers ces jouissances ineffables du Paradis. L'amict qu'il revêt est le casque du salut : *Impone, Domine, capiti meo galeam salutis*... L'aube blanche est la figure de l'âme blanchie dans le sang de l'Agneau afin de jouir du bonheur éternel : *Dealba me, Domine, et munda cor meum, ut in sanguine Agni dealbatus, gaudiis perfruar sempiternis*. Le manipule, emblême de la douleur saintement supportée, est le gage de la récompense éternelle : *Merear, Domine, portare manipulam fletus et doloris, ut cum exultatione recipiam mercedem laboris*. L'étole est la figure de l'immortalité, perdue autrefois par la prévarication d'Adam, mais rendue par l'effet de la miséricorde divine. *Redde mihi stolam immortalitatis*...

Nous ne pouvons parcourir tout le Missel; mais qu'on veuille bien examiner l'ordinaire de la messe, les oraisons, le temps pascal, les divers Communs, etc., et l'on verra quelle large place l'Eglise a faite à la pensée des biens célestes.

Il en est de même au Bréviaire. La pensée, le désir et le bonheur du ciel s'y rencontrent à chaque page. Ecoutons quelques-uns de ces accents au Commun des Apôtres :

« Gaudete et exultate, quoniam merces vestra « copiosa est in cœlis.

« Dedisti hæreditatem timentibus nomen tuum.

« Lux orta est justo, alleluia; rectis corde lætitia, alleluia.

« Beati pacifici, beati mundo corde, quoniam « ipsi Deum videbunt.

« Sancti et justi, in Domino gaudete, alleluia; « vos elegit Deus in hæreditatem sibi, alleluia.

« Lux perpetua lucebit sanctis tuis, Domine, et « æternitas temporum, alleluia.

« In cœlestibus regnis sanctorum habitatio est, « alleluia, et in æternum requies eorum, alleluia.

« Fulgebunt justi sicut sol in conspectu Dei, » alleluia.

« Filiæ Jerusalem, venite et videte martyres « cum coronis quibus coronavit eos Dominus in « die solemnitatis et lætitiæ, alleluia, alleluia. »

Ces textes sont extraits du seul Commun des Apôtres. Que l'on examine les autres Communs, on trouvera fréquemment cette même pensée du ciel, exprimée avec une variété de forme et une éloquence admirables. Quoi de plus propre à nourrir et à développer en nos âmes la pensée et le désir des biens éternels!

2° Mais cette gloire éternelle, objet primaire de l'espérance, nous ne pouvons l'obtenir que par la grâce de Dieu; et cette grâce, c'est l'objet secondaire de l'espérance. Or les livres liturgiques sont remplis de l'espérance en la grâce divine. Qu'on parcoure les centaines d'oraisons qui enrichissent le Missel, le Bréviaire, le Rituel et le Pontifical, et l'on verra avec admiration combien la sainte Eglise connaît nos besoins ici-bas, comment elle sait demander tout ce qui nous est nécessaire, et combien grande est sa confiance en la miséricorde divine.

Ce que nous venons de dire des oraisons peut également s'appliquer aux psaumes dont l'Eglise fait un si grand usage dans sa liturgie. Il n'en est presque pas qui ne renferme quelque demande :

« Deus in adjutorium meum intende. Domine « ad adjuvandum me festina.

« Cum invocarem exaudivit me Deus justitiæ « meæ.

« In te Domine speravi, non confundar in æter- « num.

« Quoniam in me speravit, liberabo eum.

« Laudans invocabo Dominum, et ab inimicis « meis salvus ero.

3° LA CHARITÉ. — La charité, c'est l'amour de Dieu pour lui-même, et l'amour du prochain à cause de Dieu. Cette vertu est la plus parfaite, même entre les vertus théologales, et par conséquent doit briller dans la liturgie plus que les autres. C'est ce qui a lieu.

Et d'abord nous témoignons notre amour pour Dieu lorsque nous rappelons dans les paroles et les actes liturgiques ses infinies grandeurs, son éternité, son immensité, son immortalité, sa toute-puissance, sa toute sagesse, sa toute bonté, sa sainteté, sa providence, etc., comme on peut le voir particulièrement dans les innombrables et magnifiques oraisons du Missel, du Bréviaire, du Rituel et du Pontifical; lorsque, le considérant par rapport aux créatures, nous racontons les merveilles qu'il a opérées, soit à la création ou dans l'histoire du peuple juif, comme on le voit dans l'office de la Septuagésime et les suivants; soit surtout dans le peuple chrétien, depuis l'avènement de Jésus-Christ jusqu'à la descente du Saint-Esprit, merveilles qui sont exaltées dans les fêtes de Noël, de l'Epiphanie, de la Passion, de la Résurrection, de l'Ascension, etc., fêtes d'une incomparable beauté qui forment le tissu principal de l'année liturgique; lorsque nous demandons que toute la terre l'adore : *Omnis terra adoret te, et psallat tibi... Ut cognoscamus in terrâ viam tuam, in omnibus gentibus salutare tuum;* lorsque, nous sentant impuissants à lui rendre de dignes louanges, nous appelons à notre aide tous les hommes et toutes les créatures de la terre : *Ecce nunc benedicite Dominum, omnes servi Domini.... Benedicite omnia opera Domini, Domino....*

Mais la charité implique l'amour pour les hommes. Aussi la liturgie embrasse tous nos frères, ceux de l'Eglise triomphante, ceux de l'Eglise souffrante, ceux de l'Eglise militante. Nous montrons notre amour pour nos frères de l'Eglise triomphante à la messe, puisque nous offrons le saint sacrifice en leur honneur : *in honorem... omnium sanctorum, ut illis proficiat ad honorem;* et dans tout le cours de l'année, puisque les

fêtes des saints occupent une grande partie du cycle liturgique, et que nous consacrons à tous le triomphant office de la Toussaint, etc.

Nous témoignons notre amour à l'égard de nos frères souffrants, puisque nous leur donnons un souvenir après la consécration : *Memento etiam, Domine, famulorum...* La sainte Eglise a pour eux des prières admirables dans le Rituel. En outre elle leur consacre des messes spéciales ; elle permet de dire une oraison pour eux dans les féries, les vigiles, les fêtes simples et semi-doubles, et dans les octaves ordinaires. Enfin sept fois par jour les ministres sacrés terminent le Bréviaire par ce souhait touchant : *Et fidelium animæ per misericordiam Dei requiescant in pace.*

Nous aimons nos frères vivants. La liturgie a des prières pour tous ; pour les chefs spirituels, au Canon dans les oraisons diverses, dans les litanies des saints, etc. ; pour les chefs temporels, dans les oraisons diverses, dans les prières fériales, etc. ; pour les familles, pour les amis et les ennemis, dans les oraisons diverses ; pour les hérétiques, les schismatiques et les infidèles, dans les prières du Vendredi-Saint, etc.

4° Les Vertus morales. — Outre les vertus théologales, combien d'autres actes de vertus dans les livres liturgiques. Indiquons les principaux qui reviennent si souvent au Missel, au Bréviaire et dans le Rituel : remercîments, humilité, contrition, bon propos, demande :

Actions de grâces : *Quid retribuam Domino pro omnibus quæ retribuit mihi. — Calicem salutaris accipiam, et nomen Domini invocabo. — Venite, audite, et narrabo, omnes qui timetis Deum, quanta fecit animæ meæ,* etc.

Actes d'humilité : *Confiteor Deo omnipotenti... — In spiritu humilitatis et in animo contrito...— Domine non sum dignus. — Et non intres in judicium cum servo tuo, quia non justificabitur in conspectu tuo omnis vivens. — Ego sum vermis et non homo, opprobrium hominum et abjectio plebis. — Erravi sicut ovis quæ periit, quære servum tuum.*

Actes de contrition : *Iniquitatem odio habui et abominatus sum. — Exitus aquarum deduxerunt oculi mei, quia non custodierunt legem tuam.*

Actes de bon propos : *Fac me tuis semper inhærere mandatis et a te nunquam separari permittas. — Et custodiam legem tuam semper. — Juravi et statui custodire judicia justitiæ tuæ.*

Actes de demande : Cette question étant de la plus haute importance, nous allons l'examiner avec les développements nécessaires.

5° La liturgie est éminemment une œuvre de prière. Et en effet, elle a été composée par l'Eglise ; or l'Eglise a reçu de Dieu l'esprit de prière ; car si Dieu avait promis, par la bouche de Zacharie, de répandre l'esprit de prière sur la maison de David : « *Et effundam super Domum* « *David, et super habitatores Jerusalem, spiritum gratiæ et precum* (1) ; » à plus forte raison l'a-t-il promis à la sainte Eglise, qui est la vraie maison de David.

Et cette prière revêt les plus beaux caractères ; elle est simple, confiante, fréquente, souvent répétée, très-efficace.

Prière simple. Elle emploie les expressions les plus claires, les plus habituelles, imitant le Sauveur dans la prière qu'il nous a donnée pour modèle : *Pater noster qui es in cœlis;* et par conséquent elle exclut les mots prétentieux, les phrases à effet, les idées subtiles, les combinaisons ingénieuses de texte, les dispositions trop symétriques, en un mot tout ce qui concourrait à faire de ce livre de prière un livre d'esprit ou d'étude.

Prière confiante. La sainte Eglise ne doute pas que notre prière sera entendue, et dans son office elle met sans cesse sur nos lèvres des paroles de confiance. Elle nous fait chanter sans cesse les bontés de Dieu, sa miséricorde pour les pécheurs : *Confitemini Domino quoniam bonus, quoniam in sæculum misericordia ejus. — Quia apud Dominum misericordia, et copiosa apud eum redemptio.*

Et cette confiance va même jusqu'à engendrer une sorte de familiarité entre nous et Dieu : Levez-vous, Seigneur, aidez-nous. *Exurge, Domine; ad adjuvandum me festina;* etc. Que nous sommes loin de la religion païenne, qui songeait avant tout à apaiser la colère de ses dieux !

Les juifs eux-mêmes, si privilégiés cependant, et qui connaissaient si bien les miséricordes de Dieu, ne possédaient pas encore dans sa plénitude ce sentiment d'inénarrable confiance. C'est le bon Sauveur qui l'a développé en venant au milieu de nous, en se faisant homme comme nous, vivant comme nous, tenant un langage d'incomparable tendresse à l'égard de la brebis perdue et de l'âme repentante, priant pour nous, établissant son sacrement d'amour, souffrant et mourant, comme nous et pour nous !

Prière fréquente. C'est dans le Bréviaire surtout que l'Eglise montre son amour pour la prière continuelle. Car l'office de chaque jour est divisé en sept parties. L'Eglise veut que ces prières se disent à plusieurs moments de la journée, et elle verrait avec plaisir qu'on les récitât à sept heures différentes de la journée. C'est que le Seigneur a dit : Il faut toujours prier et ne jamais se lasser : *Oportet semper orare et non deficere* (2) ; et saint Paul a dit également : Priez sans cesse : *Sine intermissione orate* (2). C'est que l'Eglise connaît la faiblesse de ses enfants, et elle sait qu'ils ont besoin de demander pardon pour leurs péchés, et d'implorer les grâces de Dieu, sans lesquelles nous ne pouvons faire aucun bien surnaturel. Et puis, elle aime son Dieu ; elle ne peut se séparer de lui ;

(1) xii. 10.

(2) Luc. xviii. 1. — (2) Thessalon. v. 17.

elle pense sans cesse à lui, elle sent qu'il mérite sans cesse d'être glorifié ; voilà pourquoi elle tient à ce que nous ne cessions jamais de l'adorer, de l'admirer, de le remercier, de l'aimer, de l'apaiser, de l'implorer ; voilà pourquoi aussi elle a divisé l'office de chaque jour en sept Heures, parce que le nombre sept, qui représente la totalité, signifie la continuité de la prière.

Prière souvent répétée. Non-seulement l'Eglise nous fait prier plusieurs fois le jour ; de plus, elle nous fait souvent redire les mêmes prières. Ainsi, elle nous fait répéter souvent *Pater, Ave, Credo, Deus in adjutorium,* et plus souvent encore le *Gloria Patri,* etc. Et pourquoi cela ? C'est d'abord pour imiter notre divin modèle, qui au jardin des Olives répéta trois fois la même prière : *oravit tertio eumdem sermonem dicens* (1). Et puis n'est-ce pas un excellent moyen de rappeler et de faire pénétrer dans nos âmes les grandes vérités de la religion, par exemple, la puissance de Dieu, sa sagesse, sa bonté, notre faiblesse, le besoin continuel de la grâce divine ? (2). De là, tout ce qui est l'objet d'une fête, l'Eglise, si riche d'ailleurs, n'hésite pas à le répéter : *Hodie Christus natus est. — Hodie Christus natus est. — Nativitas est hodie Beatæ Mariæ Virginis. — Hæc dies quam fecit Dominus. — Hæc dies quam fecit Dominus ;* etc.

Prière très-efficace. Cette affirmation est très-importante. Car s'il est vrai que la prière du saint Office est très-efficace, quelle estime et quel amour n'aurons-nous pas pour le Bréviaire que l'Eglise nous impose ! Quels heureux moments que ceux où nous prendrons notre Bréviaire pour célébrer les louanges de Dieu !

Or il en est ainsi : nous allons le voir rapidement par la sainte Ecriture, les faits, la tradition et la raison théologique.

Notre-Seigneur disait à ses disciples : « Si deux « d'entre vous s'unissent ensemble, quelle que soit « la chose qu'ils demandent, elle leur sera accor- « dée par mon Père ; car là où se trouvent deux » ou trois personnes réunies en mon nom, je suis « au milieu d'elles (3). » Or s'il suffit que deux ou trois disciples soient réunis au nom de Jésus et demandent en commun quelque grâce, pour que le Seigneur se joigne à eux et communique à la prière une efficacité infaillible, comment ne serait-il pas avec des centaines de mille âmes réunies de la manière la plus étroite, et ne donnerait-il pas à leur prière une efficacité particulière ?

Nous trouvons une preuve non moins invincible dans ce passage de saint Jacques : « La prière « assidue du juste a une grande puissance. » « *Multum enim valet deprecatio justi assidua* (1). » Or si la prière assidue d'une seule âme juste a un grand pouvoir, quelle n'est pas la vertu de la prière de toute l'Eglise s'élevant vers le trône de Dieu à tous les instants du jour et sur tous les points du monde catholique ?

(1) S. Mathieu, xxviii. 19. — (2) S. Augustin disait : *Commemorate vosmetipsos, non pigeat repetere. Bona est repetitio, ne subrepat oblivio. Ne dicatis : dixi heri ; dixi hodie. Quotidie dic ; commemora fidem tuam.* (Sermon 58e). — (3) S. Mathieu, xxviii. 19.

Les faits montrent également la puissance de l'Eglise en prière. Lorsque saint Pierre est dans les liens, l'Eglise naissante prie pour lui sans interruption : « *Oratio fiebat sine intermissione ab Ecclesiâ ad Deum pro eo* (2) ; » et la prière, dit saint Jean Chrysostôme, aide la Colonne, la Tour de l'Eglise ; un ange vient, et Pierre est délivré. Or si la prière de l'Eglise au berceau était si puissante, quelle n'est pas sa vertu aujourd'hui qu'elle s'échappe de tant de milliers de cœurs ?

Tel est d'ailleurs l'enseignement des docteurs de l'Eglise. Citons seulement saint Liguori, dont la doctrine est si exacte : « Cent prières particuliè- « res, dit-il, n'ont point la valeur d'une seule « prière faite à l'Office. »

La raison théologique le montre également bien. Ecoutons encore saint Liguori : « Cent prières « particulières n'ont point la valeur d'une seule « prière faite à l'Office, parce que celle-ci est pré- « sentée à Dieu au nom de toute l'Eglise, et parce « qu'elle lui est adressée avec des paroles divines. » De là, sainte Marie-Madeleine de Pazzi disait « qu'en comparaison de l'Office, toutes les autres « prières et dévotions étaient peu méritoires et « peu efficaces devant Dieu. Soyons donc persua- « dés qu'après le saint sacrifice de la messe, « l'Eglise ne possède pas de plus grands trésors « que l'Office divin, source précieuse, d'où nous « pouvons retirer chaque jour des fleuves de grâ- « ces 1). » De plus une raison de l'efficacité de la prière, c'est que Jésus-Christ prie dans les fidèles, qui sont ses membres. Or Jésus-Christ est uni à la sainte Eglise son épouse, d'une manière beaucoup plus étroite qu'à chacun des fidèles, et il prie en nous, par son Esprit-Saint, d'une manière plus particulière.

Donc la prière du saint Office est de la plus grande efficacité.

Nota. — En terminant cet important chapitre, que nous n'avons pu qu'esquisser, nous tenons à faire deux observations : 1° Nous avons plus particulièrement cité le Missel et le Bréviaire, parce qu'ils sont habituellement entre les mains des ministres sacrés ; mais les mêmes qualités se retrouvent évidemment dans les autres livres de prières, comme le Rituel et le Pontifical. 2° Nous ne pouvons trop engager les prêtres à s'associer aux sentiments exprimés dans les livres liturgiques ; ils y trouveront des jouissances ineffables, et en outre l'occasion de produire des actes de vertus très-salutaires et très-méritoires.

(*A suivre.*)

(1) S. Jacques, v. 16. — (2) Actes des ap., xii. 5.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Un curé qui bine dans sa propre église peut-il accepter un honoraire pour la messe qu'il ne doit pas à la paroisse?

R. — Non, il ne peut pas. Ce cas a été décidé par la Sacrée Congrégation du concile le 25 septembre 1859. La S. Congrégation accordait bien l'autorisation de dire deux messes le même jour, mais défendait de recevoir un honoraire pour la seconde messe : « *Firmâ prohibitione recipiendi eleemosynam pro secundâ missâ.* » Depuis cette époque, d'autres réponses ont été faites dans le même sens.

Q. — Un prêtre a ignoré juspu'ici la stricte obligation de ne pas accepter un double honoraire.

Instruit à ce sujet par les renseignements de l'*Ami du clergé*, il demande à quoi il peut être tenu *en conscience* relativement aux honoraires déjà reçus.

Et comment agir dans le cas où il ne pourrait exactement se rendre compte du chiffre de ces honoraires perçus?

(Il est bien entendu que toutes les messes de ces binages ont été acquittées).

R. — Ce prêtre doit s'adresser au Saint-Siége, exposer le nombre approximatif des omissions qu'il a faites, déclarer simplement son ignorance relativement à cette loi de l'Eglise, et s'en rapporter à la décision du Saint-Siége qui seul a le droit de statuer sur ce point.

Les cas de ce genre ne sont pas rares; et lorsque l'Eglise reconnaît la bonne foi dans celui qui s'adresse à elle, elle se contente souvent d'une réparation assez légère. Mais c'est à elle qu'il faut s'adresser et s'en rapporter.

Q. — L'*Ami du clergé* ne pourrait-il pas donner une méthode courte et facile pour établir dans le calendrier les modifications qui résultent de la célébration de l'octave du Titulaire et du Patron?

R. — Il ne nous est pas possible de satisfaire à la demande de notre abonné. La question qui nous est posée paraît très-simple, mais en réalité elle suppose un grand nombre de notions liturgiques. Peut-on célébrer la fête du patron ou du titulaire le jour même où elle tombe? Doit-on la transférer, et en quel jour? Comment doit-on célébrer les jours *infra octavam* et le jour octave? Ces octaves admettent-elles des fêtes transférées, et quelles fêtes, etc. La solution de ces questions peut varier considérablement selon la qualité des titulaires ou patrons, selon les octaves et les temps où ils tombent. Pour répondre pertinemment, il faut connaître les rubriques sur l'ordre de dignité des titulaires ou patrons; sur les diverses espèces de féries, de dimanches, de vigiles, de fêtes et d'octaves; sur les occurrences, et les translations. Or la simple exposition des rubriques et des décrets de la Sacrée Congrégation des Rites relativement à cette question exigerait certainement plus de vingt colonnes de l'*Ami du clergé*. Voilà pourquoi il nous est impossible de tenter une réponse. Ce n'est pas la première fois que des questions analogues nous sont posées sans que nous puissions y satisfaire; et c'est une des nombreuses raisons qui nous ont déterminé à donner dans l'*Ami du clergé* un travail suivi qui est déjà commencé, et qui permettra prochainement à nos lecteurs de résoudre par eux-mêmes la plupart des difficultés qu'ils nous adressent aujourd'hui.

Q. — 1° Quelle messe des morts faut-il dire pour un service non anniversaire et non célébré le 7°, 10° et 30° jour, mais deux ou trois mois après la mort? Est-ce la messe quotidienue?

Quelles sont aussi les oraisons qu'il faut dire?

2° Quand un prêtre fait communier en dehors de la messe une seule personne, doit-il prononcer la formule de la bénédiction *au pluriel* ou *au singulier*, et dire : *Benedictio*, etc., *descendat super te* ou *super vos?*

R. — *Ad I.* Il convient de dire pour ce service la messe quotidienne. Nous disons que cela *convient*, parce qu'il n'y a rien d'obligatoire sur ce point. En effet une rubrique placée à la fin de la messe quotidienne porte expressément que les épitres et évangiles d'une des messes de *Requiem*, peuvent également se dire dans une autre messe de *Requiem* : « *Epistolæ et Evangelia superius* « *posita in unâ missâ pro defunctis, dici pos-* « *sunt etiam in aliâ Missâ similiter pro defunc-* « *tis.* » Or les quatre messes de *Requiem* ne diffèrent l'une de l'autre que par les épitres et évangiles et par l'oraison.

Quant à l'oraison, il faut prendre celle qui convient à la personne ou aux personnes pour lesquelles on célèbre la messe. Ces oraisons se trouvent après la messe quotidienne. Nous ne demandons qu'une oraison, parce que, suivant une opinion fondée sur deux décrets et que nous avons exposée dans l'*Ami du clergé* (8 janvier 1880, n° 2, p. 17), on ne doit dire qu'une oraison quand la messe est chantée,

Ad II. Il doit suivre la même règle que pendant la messe; les auteurs sont unanimes sur ce point. Par conséquent il doit employer le pluriel.

Q. — Je vous serai bien reconnaissant si vous voulez dire un mot sur les motifs qui peuvent autoriser un curé à refuser la communion en public à ses paroissiens, qui se sont adressés pour la confession à un autre prêtre.

R. — Il n'existe aucun motif qui autorise un curé à refuser la communion à une personne quelconque par la seule raison que cette personne se serait adressée à un autre prêtre pour la confession. Car les fidèles ont la liberté de s'adresser à tout prêtre approuvé pour les confessions. Un pareil refus à une personne qui demanderait la communion en particulier, serait déjà très condamnable; à plus forte raison si la communion est demandée publiquement.

Le *Rituel* romain est formel : « Fideles omnes « ad sacram communionem admittendi sunt, « exceptis iis qui justâ ratione prohibentur. »

Ainsi l'on doit admettre à la communion *tous* les fidèles, excepté ceux que l'on doit écarter pour de justes motifs. Or quels sont ces justes motifs? Le même *Rituel* en fait l'énumération : « Arcendi « autem sunt publice indigni, quales sunt excom- « municati, interdicti, manifestique infames, ut « meretrices, concubinarii, fœneratores, magi, « sortilegi, blasphemi, et alii ejus generis publici « peccatores, nisi de eorum pœnitentiâ et emen- « datione constet, et publico scandalo priùs satis- « fecerint. Occultos vero peccatores, si occulte « petant, et non eos emendatos cognoverit, « repellat; non autem si publice petant, et sine « scandalo ipsos prætereire nequeat. » (De Sacram. Euchar.)

On voit qu'il faut des cas très graves pour exclure publiquement une personne de la sainte communion.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Dans le numéro du 11 décembre de l'*Ami du clergé*, à cette question : « à qui appartient de nommer l'agent chargé de régler l'horloge, fut-elle placée aux frais de la commune, » vous répondez : *au curé seul*, *dans toutes circonstances*, *dans les paroisses rurales*.

Je désirerais bien que ce droit exclusif du curé fût établi par vous d'une manière irréfutable et ne laissât plus prise à l'ombre d'un doute. Ne pourriez-vous pas citer la décision du ministère de l'intérieur et des cultes de 1857? Il me semble qu'à la fin de votre article précité vous n'êtes pas aussi affirmatif qu'au commencement.

En un mot, le droit de proposer ou même de nommer l'homme qui montera l'horloge appartient-il au curé, et le maire n'a-t-il que le droit *d'agréer*. Oui, d'après vous; et je le crois, mais je voudrais des textes de lois.

R. — Notre honorable correspondant demande des choses qui n'existent pas et, de plus, nous fait dire un peu ce que nous n'avons pas dit, entr'autres choses, que, d'après nous, c'est au curé « de proposer ou de nommer, et au maire *d'agréer*. » Sur ce dernier point au contraire, nous avons dit qu'en tout état de cause, le maire ne pourrait nommer sans *l'agrément* du curé. Mais laissons de côté ce petit côté du point en litige, et essayons de donner satisfaction au plus exigeant dans la mesure du possible.

Nous reconnaissons avec Mgr André et plusieurs autres auteurs qu'il faut procéder par inductions plus que par citations de textes. Mais ces inductions ou déductions paraissent très logiques, comme on en pourra juger.

« Un préfet a soumis, au sujet des difficultés qui se sont élevées entre l'administration municipale et le curé de Biesles, les questions suivantes :

« 1° Lorsqu'une horloge communale est placée dans le clocher d'une église, et que le sonneur nommé par le curé refuse de la surveiller, le maire peut-il exiger que le curé, détenteur des clefs du clocher, les mette à la disposition de l'agent de la commune, chargé du service de l'horloge, sauf à en obtenir la restitution aussitôt le travail terminé? »... (Nous omettons la seconde question qui ne nous regarde pas pour le moment).

Avant de répondre au préfet, le ministre de l'intérieur (M. Billaut), a cru devoir consulter le ministre des cultes, par une lettre en date du 10 janvier 1857. Celui-ci, arrès avoir demandé successivement à l'évêque de Langres et au préfet des explications sur les difficultés proposées, adressa à son collègue la réponse suivante :

« Paris, le 30 novembre 1857.

« M. le ministre et cher collègue,

« Le préfet de la Haute-Marne vous a adressé la question suivante : 1° Lorsqu'une horloge communale, etc., (la question ci-dessus).

« Sur cette première question, vous pensez, M. le ministre et cher collègue, que l'horloge qu'une commune a placée dans le clocher de son église, ayant surtout une destination civile, la direction et la surveillance en appartiennent principalement à l'autorité municipale et que dès lors, le desservant ne doit pas s'opposer aux mesures prises par le maire pour en assurer le service, si, comme dans l'espèce, ces mesures ne portent aucune atteinte au libre exercice du culte.

« ..... 1° Je reconnais comme vous, que l'horloge installée par l'administration communale dans le clocher d'une église, est en raison de sa destination civile, placée sous la direction et la surveillance particulière de l'autorité municipale. Mais le droit du maire à cet égard *me paraît devoir se combiner avec le droit de police de l'intérieur de l'église, qui appartient* EXCLUSIVEMENT *au curé*, d'après une décision du gouverment du 21 pluviose an XIII. En vertu de cette décision, le curé est fondé à exiger que le maire s'entende avec lui pour confier le service de l'horloge communale à un agent que le curé puisse *agréer;* mais lorsque le curé a été *consulté* sur le choix de cet agent, il ne peut refuser les clefs nécessaires pour le service de l'horloge..... »

Notre correspondant remarquera l'espèce de contradiction qu'il y a entre les deux derniers mots soulignés par nous, *agréer* et *consulté*. Celui-ci évidemment dit moins que l'autre; mais évidemment aussi l'autre (agréer) est le seul entendu par le ministre, puisqu'il appuie sa thèse sur le droit exclusif de police du curé, et sur le devoir d'une *entente* entre le curé et le maire. Si par droit de police, le curé est seul détenteur des clefs de l'église et du clocher, si le maire doit lui présenter un sujet qu'il puisse *agréer*, il est clair que le fait unique de demander au curé *son avis* sur le choix de l'agent, ne suffirait point à satisfaire son droit. L'obligation de demander *un avis* n'entraîne pas celle de *le suivre;* tandis que l'obligation d'obtenir des clefs de celui qui a seul le droit de les détenir et celle de présenter un sujet que le curé puisse *agréer*, suppose la faculté d'un refus et rend nécessaire un assentiment formel.

Tout raisonnement contraire amènerait ou pourrait amener les plus fâcheuses et les plus outrageantes conséquences, à savoir : que le maire ne tenant aucun compte de *l'avis* demandé, pourrait nommer pour diriger l'horloge, quelque mécréant de la pire espèce, un pécheur public et scandaleux, un mahométan, un juif : chose évidemment que la loi n'a pas voulu admettre, même comme possible.

Du reste, voici un passage d'une autre lettre ministérielle du 18 juillet 1866, répondant à des questions analogues, et qui démontre qu'il faut bien réellement *l'assentiment* du curé. Le ministre s'exprime ainsi :

« ..... 4° En raison du droit de police qui lui appartient dans l'église, le curé ou desservant doit être *toujours consulté* sur le choix de la personne chargée du remontage et des réparations de l'horloge. Si toutefois cet agent pouvait arriver au clocher sans passer par l'intérieur de l'église, son choix ne serait nullement *subordonné à l'assentiment du curé.* »

La doctrine émise par le ministre dans cette dernière phrase n'est ni juste ni vraie; mais elle a cela de bon qu'elle donne au mot *consulté* son véritable sens, c'est-à-dire, que le choix de l'agent chargé de remonter l'horloge est *subordonné à l'assentiment du curé,* tout au moins quand il faut pénétrer dans l'église pour se rendre au clocher, en d'autres termes, quand le clocher n'est pas séparé de l'église.

Q. — Le conseil municipal de la commune de M. (Seine-et-Oise), revendique la propriété et la jouissance d'une bande de terrain longeant l'église et faisant partie autrefois du cimetière, aujourd'hui abandonné.

La fabrique a la possession de ce terrain. Le dit conseil municipal est-il fondé dans sa réclamation?

Semblable question vient d'être traitée par vous dans l'*Ami du clergé*, n° 58, p. 754. Dans votre réponse, vous indiquez que Mgr Affre, dans son *Traité de la propriété des biens ecclésiastiques,* prouve que les anciens cimetières appartenaient aux fabriques. Je ne possède pas ce traité; mais j'ai en ma possession le *Traité de l'administration temporelle des paroisses* par le même auteur. Or, je lis dans ce traité, page 90, que l'avis du conseil d'Etat du 20 décembre 1806 suppose que la propriété des anciens cimetières appartient aux communes.

Ne vous semble-t-il pas qu'il y a là contradiction dans les deux traités de Mgr Affre?

R. — Mgr Affre n'est pas en contradiction avec lui-même, mais avec les docteurs du conseil d'Etat. Ceux-ci, en effet, affirment ou tout au moins supposent, contrairement au droit et à l'histoire, que les anciens cimetières appartiennent aux communes. Mgr Affre constate cette doctrine hétérodoxe et la combat, et en cela il est d'accord avec ce qu'il a dit dans l'ouvrage cité par nous.

A ce que nous avons dit touchant la matière dans notre numéro 58, nous ajouterons en réponse à notre correspondant : Indépendamment de la question de propriété des anciens cimetières, les fabriques sont en droit d'exiger la réserve d'une place et d'un chemin de ronde pour l'usage des processions, lorsqu'un ancien cimetière placé autour de l'église, vient à être supprimé. Il en serait de même de la réserve de tout l'espace nécessaire pour la conservation des jours de l'édifice, la circulation de l'air et la liberté des passages qui conduisent à l'église.

Ce droit de la fabrique est fondé précisément sur l'avis du conseil d'Etat du 20 décembre 1806 dont parle notre correspondant, et qui fut approuvé le 25 janvier 1807.

Les réclamations du conseil municipal de M., quant à la *jouissance* du terrain dont il s'agit, sinon quant à la propriété, manquent absolument de base et sont en opposition formelle avec la législation.

Q. — Je suis curé de deux paroisses, de X... où je réside, et de J... paroisse vacante que je dessers par intérim. Or, on parle de me faire payer les contributions du presbytère de J... dont j'ai la jouissance, mais que je n'habite pas.

On s'appuie sur ce que ce presbytère, quoique non habité, est *meublé.* Et, en effet, pour obliger un paroissien, je lui ai permis, gratuitement, de renfermer dans ce presbytère, une partie de son mobilier, lit monté, chaises, tables, etc. Je vous demande :

1° Peut-on m'obliger à payer les contributions d'un presbytère non *habité* et non *meublé;*

2° Peut-on m'obliger à payer les contributions d'un presbytère non *habité* mais *meublé?*

R. — Les fonctionnaires, les ecclésiastiques, les employés civils et militaires, logés gratuitement dans des bâtiments appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes, aux hospices, sont imposables, soit à la contribution personnelle, soit à la contribution mobilière, pour la valeur locative des *parties de ces bâtiments affectés à leur habitation personnelle.* (Loi du 21 avril 1832, art. 15 et 18). De là, il est facile de conclure qu'un curé, chargé de la desserte de deux paroisses ayant chacune un presbytère, ne peut-être tenu de payer la contribution des portes et fenêtres que de la seule maison qu'il habite. Il faut dire la même chose du mobilier, qui n'existe pas. Voilà pour le premier point.

Quant à l'impôt mobilier, il est dû pour toute habitation meublée, même occupée à titre gratuit. *(Arrêt du conseil d'Etat du* 13 *février* 1866.) Mais la cote mobilière est-elle due, si la maison meublée n'est pas habitée, comme dans le cas présent?

Voici ce que dit la loi du 21 avril 1832, art. 13 : Toute maison meublée et susceptible d'être habitée, bien qu'elle ne le soit pas, est soumise à la contribution mobilière. Cependant une maison n'est pas réputée meublée lorsque les meubles n'y sont qu'en dépôt et nullement destinés ni disposés pour servir. La loi vise les maisons meublées, habitées ou susceptibles de l'être, comme les maisons de campagne où l'on va passer une partie de l'année, les hôtels garnis, etc.

Il a même le droit d'avoir dans le presbytère en question quelques meubles comme lit, chaises, table, pour s'y réfugier ou s'y abriter commodément quand il va faire le service religieux dans la

desserte. A plus forte raison, peut-il permettre à un voisin ou ami d'y déposer des meubles ou n'importe quel autre objet qu'il ne peut loger chez lui.

Si on l'impose, qu'il proteste immédiatement auprès du Préfet ou du conseil de préfecture comme ayant été imposé illégalement.

Q. — Dans un oratoire privé, la messe ne peut être dite aux fêtes solennelles, comme l'Epiphanie, SS. Pierre et Paul, etc. Ces fêtes étant abrogées par le concordat, le prêtre qui jouit du privilége de posséder un oratoire privé (accordé par l'évêque verbalement sans conditions) est-il tenu par la défense générale de célébrer la messe dans l'oratoire, en ces jours auxquels la messe n'est plus obligatoire? Cette défense porte-t-elle sur le jour de l'incidence ou sur le dimanche où l'on célèbre la solennité?

R. — Quoique cette question ne rentre pas dans le cercle de la jurisprudence civile-ecclésiastique, nous répondrons pour cette fois seulement. Oui, le prêtre dont il s'agit est tenu par la défense générale. La suppression de certaines fêtes par le concordat n'a rien à faire ici, et, en aucun cas, elle ne saurait atteindre une disposition liturgique concernant le lieu de la célébration. Au reste, il est inexact de dire que ces fêtes aient été supprimées, puisqu'elles subsistent. Elles n'ont plus le caractère d'obligation et de chômage national; elles n'en demeurent pas moins solennelles pour l'Eglise, et c'est en raison de leur importance que le décret de la S. Congrégation des Rites en date du 17 novembre 1607, interdit de les célébrer dans les oratoires privés.

L'autorisation verbale donnée par l'évêque à un prêtre de célébrer dans un oratoire particulier, et son silence sur les conditions, ne suffisent point pour passer outre aux réglements généraux de l'Eglise. L'évêque est censé avoir accordé le privilége dans la mesure tracée par l'indult apostolique dont il a dû se munir lui-même auprès du Souverain-Pontife. Cet indult sans doute peut être très large, et aller jusqu'à permettre la messe dans les oratoires privés tous les jours ds l'année sans exception; mais un tel privilége ne se présume pas. L'évêque n'a pu le présumer vis-à-vis du Pape, et le prêtre ne peut le présumer vis-à-vis de l'évêque.

Nous dirons enfin que la défense de célébrer dans les oratoires privés les jours de l'Epiphanie et des saints apôtres Pierre et Paul, porte sur l'incidence de la fête et non sur le dimanche où l'on en transfère la solennité.

L'abondance des matières nous oblige à renvoyer au prochain numéro la suite de l'article de la *Gazette des Tribunaux,* sur les quêtes et souscriptions privées et les prétentions nouvelles de certains préfets et bureaux de bienfaisance.

VARIÉTÉS.

LES MAINS VIDES.

Une jeune fille allait mourir. C'était une triste victime des plaisirs du monde.

Elle avait contracté la maladie qui l'emportait dans une soirée brillante et pleine de succès pour sa vanité. Elle s'éteignait peu à peu. Elle s'en allait doucement, comme on dit, d'une maladie de poitrine.

Tout le monde le savait. La pauvre mère elle-même avait appris l'affreuse vérité.

Seule, la jeune fille ne croyait pas mourir. Elle se faisait illusion et se berçait de la pensée d'un avenir qu'elle ne devait pas voir.

Un jour, cependant, elle vit descendre sur elle comme les ombres de la mort.

En ce moment, la lumière se fit. Elle comprit que tout espoir était perdu, qu'il fallait mourir.

A cette pensée, élevant ses mains avec effroi, elle les regarde, les laisse retomber, et les considérant en silence, elle s'écrie avec terreur : « Voyez donc mes mains! »

Sa mère accourt. Heureusement le prêtre était là, et aussi une sœur de l'Espérance.

« Regardez mes mains, leur dit-elle. Elles sont vides, vides. Je n'ai rien fait pour Dieu, et je vais mourir! »

Il y avait du désespoir dans ses paroles, et son regard le disait plus encore.

Le prêtre, cédant à une pieuse inspiration venue du ciel, prend le crucifix et le lui met dans les mains vides, tremblantes, déjà glacées, ainsi qu'une statue de la sainte Vierge.

A cette vue, l'espérance renaît au cœur de la jeune fille. Elle a compris.

Ses mains ne sont plus vides. Elle pourra présenter à Dieu, pour le rachat de sa vie inutile, coupable peut-être, les mérites infinis de la passion et de la mort de Notre-Seigneur Jésus-Christ et les mérites surabondants de sa très-sainte Mère.

Alors elle approche la croix de ses lèvres. Elle l'embrasse et la presse sur son cœur.

Le prêtre lui donne une dernière absolution, et, peu d'instants après, elle mourait calme, résignée, regardant la croix qu'elle n'avait pas voulu quitter.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 4 februarii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

CAUSERIE ECONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Le mois de janvier a fini en hausse. La conversion du 5 0[0 est rentrée dans l'ombre, aussi voyons-nous le cours de 117 fr. acquis même à la veille du détachement du coupon.

C'est la rente 5 0[0 qui donne en ce moment l'impulsion au marché. Le 3 0[0 perpétuel et l'amortissable suivent de près.

Les fonds étrangers profitent de cet entrain, sous les prétextes les plus divers et souvent les plus futiles. Ainsi pour l'Italien, c'est le maintien d'un impôt vexatoire et impopulaire qui sert de motif au relèvement des cours.

*
* *

Notre situation monétaire est bonne. Le dernier bilan de la Banque de France constate une augmentation assez sérieuse de l'encaisse métallique. On peut considérer la grande exportation du numéraire comme à peu près terminée; d'autre part la fabrication industrielle marche bien. Il y a dans cet ensemble de sérieux éléments de continuation de hausse pour les valeurs françaises; mais nous ne saurions exprimer la même confiance pour les valeurs étrangères.

En effet, la bonne situation dans laquelle nous nous trouvons n'est pas universelle; on le voit à l'énormité des sacrifices que s'imposent certains Etats, la Russie et l'Autriche entre autres, pour rester sur un pied de guerre formidable.

Les journaux d'économie politique viennent de publier le tableau comparatif des dépenses de l'Europe pour l'entretien des armées en 1880. Ces chiffres sont bien faits pour effrayer les porteurs de fonds italiens, autrichiens et russes, car de semblables prodigalités doivent nécessairement finir par épuiser les nations.

*
* *

De temps à autre, le Parlement traite des sujets pratiques. Citons d'abord la loi portant suppression des droits de navigation intérieure. Aux termes de la loi de finances du 21 décembre 1879, ces droits devaient être abolis à partir du 1er octobre 1880, d'une manière générale; ils l'étaient déjà pour les céréales. Le gouvernement, prenant en considération les rigueurs de l'hiver que nous subissons et les chômages forcés qui en sont la conséquence, a pensé qu'il serait équitable de devancer l'époque fixée par la loi. Il n'en résultera pour le Trésor qu'un sacrifice de 2 millions et ce sera pour le commerce et la batellerie un grand soulagement.

On s'occupe également de la proposition de loi de M. Truelle, relative au taux de l'intérêt de l'argent. La commission chargée de l'examiner a conclu au maintien de l'intérêt de 5 0[0 en matière civile, mais elle admet la liberté en matière commerciale.

Enfin la discussion du tarif général des douanes est commencée. M. Tirard, ministre du commerce, a débuté en faisant une déclaration libre-échangiste.

*
* *

Nous avons souvent parlé ici de la *Société générale de Librairie catholique* et du doublement de son capital. Nous ne pouvons mieux faire aujourd'hui que de reproduire ce qu'en dit un excellent journal catholique et littéraire, la *Revue du Dimanche*.

Notre confrère s'exprime ainsi :

« Il y a quelques années à peine, sous la direction d'un « homme d'initiative et de bonne volonté, se créait, rue de « Grenelle Saint-Germain, une société de librairie.

« Cette société n'était pas seulement une entreprise com- « merciale, elle était encore et surtout une œuvre de « défense catholique et de saine propagande.

« Elle groupait autour d'elle les écrivains dévoués aux « grands intérêts religieux et sociaux, et vulgarisait les « bons ouvrages et les saines lectures, comme on vulgarise « malheureusement trop de nos jours, les mauvais livres et « les journaux impies. Comme toutes les choses qui répon- « dent à un besoin réel, ou qui se mettent au service de « grandes et nobles idées, son succès a été grand.

« La Société générale de librairie catholique, grâce à de « hauts et puissants patronages, grâce à l'activité dévo- « rante de son directeur qui a la passion du bien, comme » trop de gens, hélas! ont la fièvre du mal, a grandi, s'est « affirmée, et s'est développée à ce point qu'elle est aujour- « d'hui une véritable puissance dans le monde intellectuel « et commercial.

« Or cette haute situation acquise, les modestes maga- » sins de la rue de Grenelle ne suffisaient plus et la Société « à l'étroit dans le local qui la vit se fonder, dut faire « construire, rue des Saints-Pères, 76, un hôtel superbe et « un véritable palais, digne d'elle et de sa grande mission.

« Ce magnifique établissement, sans rival dans la « librairie moderne, a été solennellement inauguré, il y a « un peu plus d'un mois, par une touchante cérémonie où « la religion a pris grande part, en la personne de M. le « Curé de la paroisse qui a béni le nouveau siége de la « Librairie catholique, et des nombreux membres du clergé, « qui avaient voulu donner à l'œuvre et à son digne et « éminent directeur, M. Victor Palmé, un témoignage de « leur véritable sympathie.

« La Société générale de Librairie catholique est arrivée « aujourd'hui, à son point de développement normal, et « elle ne peut que progresser dans la voie du succès qu'elle « a si magnifiquement parcourue.

» Nous avons donc voulu sortir de notre réserve habi- « tuelle et présenter exceptionnellement à nos lecteurs un « aperçu de cette affaire, que nous sommes heureux de leur « recommander. Là, du moins, nos sympathies person- « nelles sont d'accord avec leurs intérêts; le public qui a « fait grand accueil à notre Revue est celui qui peut com- « prendre tout le profit moral et matériel que présente une « affaire comme celle dont nous nous occupons aujourd'hui, « et du reste, nos lecteurs connaissent déjà la grande « œuvre de M. Victor Palmé, par les emprunts nombreux « que nous avons faits aux bons livres qu'il a publiés.

« Une assemblée générale de la Société vient d'avoir lieu « et elle a décidé de porter le capital social de cinq à dix « millions, par l'émission d'actions nouvelles. »

« Nous ne saurions trop engager nos lecteurs, « ajoute la *Revue du dimanche*, à profiter de cette « circonstance pour faire un placement avanta- « geux, donnant annuellement un revenu de 6 0[0, « et à participer ainsi à une grande affaire qui est « en même temps une grande œuvre chère à tous « les catholiques. »

Rappelons encore une fois que le Conseil d'administration, la Direction, les Caisses et les différents services de la Société générale de Librairie catholique sont maintenant installés dans les immeubles sociaux, 76, rue des Saints-Pères, à Paris. Et c'est à cette dernière adresse qu'il faut écrire à M. Victor Palmé, directeur général de la Société.